

DECISIONS DU MAIRE

REFERENCES

Portant création d'un tarif de pose et dépose de panneaux de signalisation liés aux activités de déménagement et de livraisons.

Décision n°2025-008

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU : le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le 2° de l'article L. 2122-22, les articles L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-3-1 et L. 2213-6, puis l'article L. 3642-2 ;

VU : la délibération du conseil municipal n°D2024-170 du 1er juillet 2024

**DIRECTION DES ESPACES
PUBLICS ET NATURELS
SERVICE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC**

95, rue Château Gaillard
téléphone 04 78 03 67 89

adresse postale
hôtel de ville
cs 65051

69601 villeurbanne cedex
en rappelant le service
concerné

CONSIDERANT : que les déménagements et les livraisons peuvent nécessiter la pose et la dépose de panneaux de signalisation temporaires sur le domaine public ;

CONSIDERANT : que la ville de Villeurbanne s'est dotée de 60 panneaux de signalisation lourds et de kits de signalisation temporaire, destinés à encadrer les déménagements. Ces équipements sont mis à disposition des particuliers et des professionnels qui effectuent une démarche auprès des services municipaux afin d'obtenir un arrêté de stationnement temporaire. Cette initiative vise à faciliter l'organisation des déménagements tout en garantissant la sécurité et la bonne gestion du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT : que le recours à ce service est obligatoire pour obtenir un arrêté de déménagement à compter du 5 mai 2025 ;

CONSIDERANT : qu'une tarification doit être mise en place pour couvrir les coûts de gestion, d'installation et de retrait de ces panneaux ;

CONSIDERANT : la nécessité de définir un tarif équitable et transparent pour les usagers concernés ;

DECIDE

ARTICLE 1 Il est institué un tarif forfaitaire pour la prestation de pose et de dépose de panneaux de signalisation liés aux activités de déménagement et de livraison sur le domaine public de la ville de Villeurbanne.

- ARTICLE 2** Les activités concernées sont les déménagements organisés par des particuliers, ou par des professionnels du domaine, ainsi que les activités de livraison nécessitant la réservation d'emplacement de stationnement par arrêté du maire.
- ARTICLE 3** La tarif de la prestation est fixé forfaitairement à 68 €.
- ARTICLE 4** La tarification comprend :
- la mise à disposition d'éléments de signalétique permettant le bon déroulement du déménagement ou de la livraison :
 - soit la pose d'un panneau lourd pour 20 mètres de stationnement au maximum, puis sa récupération après le déménagement,
 - soit la livraison, ainsi que la récupération, en point donné d'un kit de signalétique temporaire (panneaux, cônes, ...) correspondant à une situation de déménagement ou livraison nécessitant des mesures de circulation
 - un constat de la pose par photo sur base de données 48h avant le déménagement
- ARTICLE 5** Le paiement des frais de prestation doit être effectué avant la réalisation de l'intervention selon les modalités suivantes : en ligne par carte bancaire sur le site de la ville de Villeurbanne ou en chèque ou espèces à l'accueil de la direction des espaces publics et naturels.
- ARTICLE 6** La demande de pose et dépose de panneaux doit être formulée auprès du service Gestion du Domaine Public lors de la demande d'arrêté de stationnement sur le site internet de la ville, au moins 7 jours avant la date de l'évènement. Les demandes urgentes seront soumises à la validation selon la disponibilité des services.
- ARTICLE 7** Il pourra être fait droit aux demandes de remboursements dans les cas suivants :
- intervention de la fourrière trop tardive (> 2h après appel),
 - erreur technique dans la démarche dématérialisée du site internet de la ville
- ARTICLE 8** La présente décision fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Ville et sera transmise au contrôle de légalité.
- ARTICLE 9** Monsieur le maire, Madame la directrice générale des services et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 10** Outre le recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date de la complétude des opérations de publicité.

Villeurbanne, le 30 avril 2025

Pour le Maire empêché

Cédric Van Styvendael
maire de Villeurbanne



[Signature]
C. GOYARD, adjointe